

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► USURE PROFESSIONNELLE : TAUX DES FRAIS DE GESTION DES ASSOCIATIONS TRANSITIONS PRO DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS DE RECONVERSION ET DE TRANSITION PROFESSIONNELLES

*Arrêté du 26 avril 2024 relatif aux frais de gestion des commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour la mise en œuvre du projet de reconversion professionnelle mentionné au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail et du projet de transition professionnelle mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6323-17-1 du code du travail*

**Publication au Journal Officiel : 3 mai 2024**

**La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a mis en place deux dispositifs de reconversion et de transition professionnelles pour les salariés exposés à des facteurs de risques professionnelles :**

- **le dispositif Prévention Usure-Reconversion (PUR) :** les salariés possédant un compte professionnel de prévention (C2P) peuvent mobiliser leurs points C2P pour financer les frais de formation afférents à leur projet de reconversion professionnelle ;
- **le PTP-FIPU :** le projet de transition professionnelle (PTP) des salariés exposés aux risques ergonomiques peut être financé par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu).

Les associations Transitions Pro assurent l'instruction, la gestion et le suivi des projets de reconversion et de transition professionnelles.

**Un arrêté du 26 avril 2024 fixe le taux maximal de ces frais. Ces frais de gestion ne peuvent pas excéder 3 % des montants consommés au titre de leur financement.**